



CH-3003 Berne, OFAG, ams

Référence: 2012-07-03/166
Votre référence:
Notre référence: ams
Personne en charge du dossier: Jörg Amsler
Berne, 18.07.2012

Circulaire 3/2012

Modalités de paiement en fonction des tranches de coûts (art. 30, al. 2, OAS)

Madame, Monsieur,

Lors de la journée suisse-melio du 6 juin 2012 à Olten, l'OFAG a indiqué que les cantons recouraient trop peu souvent aux possibilités de paiement qu'offre l'art. 30, al. 2, OAS (version révisée du 1.1.2008). Selon cet article, les acomptes pourraient être bien plus importants pour autant que la prestation cantonale soit fournie. Le cas évoqué dans l'annexe (présentation 1 et présentation 2) sert d'exemple permettant d'illustrer la situation.

Présentation 1:

Les coûts donnant droit à une contribution ou dépenses subventionnables (Fr. 1 040 000.-) ont déjà été avalisés en tant que cadre financier approuvé au moment de l'allocation de la première tranche (Fr. 100 000.-).

Les acomptes ne doivent pas excéder 80 % de la contribution fédérale maximale.

Présentation 2:

C'est pourquoi, dans la présente présentation, les coûts déterminants pour l'acompte peuvent s'élever jusqu'à 100 % des tranches libérées. Cela est valable jusqu'à 80 % de la contribution fédérale maximale.

Concernant l'exemple suivant, cela signifie:

Coûts donnant droit à des contributions (dépenses subventionnables)	1 040 000 fr.
dont 80 %	832 000 fr.
Montant maximal (taux des contributions 50 %) des acomptes	416 000 fr.

Nous espérons que ces explications vous seront utiles et vous prions de les transmettre aux personnes chargées des paiements dans votre canton.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'agriculture OFAG



Jörg Amsler

Responsable suppléant de l'Unité de direction Paiements directs et développement rural

Annexe(s):

- Exemple de décision relative à l'octroi de contributions et d'un acompte

ANNEXE

-

Présentation 1: Exemple d'une décision relative à l'octroi de contributions

Décision relative à l'octroi de contributions

Commune de Tschlin, Remaniement parcellaire de Tschlin, étape 5

En vertu de la loi sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1), de l'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS ; RS 913.1) et de la loi sur les subventions (LSu ; RS 616), conformément à la décision de principe du 13.02.2007 et sous réserve de la prestation cantonale (art. 20 OAS), il est alloué au canton des Grisons, pour l'entreprise précitée, la contribution fédérale ci-après selon le dossier de demande :

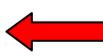
Coût total	1'045'000 fr.	 Montant total octroyé
Dépenses subventionnables	1'040'000 fr.	
1ère tranche	100'000 fr.	
Taux de contribution	50.0 %	
Allocation d'une contribution fédérale maximale	50'000 fr.	

Présentation 2: Exemple d'une acompte

Acompte n°1

Commune de Tschlin, Remaniement parcellaire de Tschlin, étape 5

Conformément à la décision relative à l'octroi de contributions du 26.08.2009, compte tenu d'autres allocations de tranches le cas échéant, et aux frais de construction déterminants selon l'estimation du 26.11.2010, il est porté au crédit du canton des Grisons, sur son compte courant auprès des Services de caisse et de comptabilité, l'acompte suivant:

Dépenses subventionnables	1'040'000 fr.	 100 % des tranches libérées
Tranches libérées pour l'exécution	100'000 fr.	
Dépenses déterminantes selon avancement des travaux	100'000 fr.	
Contribution fédérale 50% de 100'000 fr.	50'000 fr.	
Acompte n°1	50'000 fr.	